



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 164-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.362

Déposée le : 12.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Blatti (Oberwil i. S., UDF) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1115/2025 du 22 octobre 2025
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié

Passage à l'imposition individuelle

Le législateur fédéral travaille actuellement au passage à l'imposition individuelle. Ce modèle tend à favoriser les couples mariés disposant de deux revenus, mais peut aussi s'avérer défavorable aux couples mariés disposant d'un seul revenu ou à certaines personnes exerçant une activité indépendante. Pour les cantons, ce changement de système pose également des questions d'ordre financier, administratif et juridique, en particulier en ce qui concerne les possibles modifications de la loi sur les impôts, des systèmes informatiques ainsi que des ressources au sein de l'Intendance des impôts.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles seraient les conséquences de ce changement de système pour le canton de Berne ?
2. Quelles répercussions ce passage à l'imposition individuelle aurait-il en termes de ressources financières et humaines pour le canton ?
3. Quelles seraient les implications pour la souveraineté du canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Quelles seraient les conséquences de ce changement de système pour le canton de Berne ?

Toutes les juridictions fiscales à l'échelle nationale devraient passer à l'imposition individuelle, de sorte que les impôts cantonaux et communaux seraient aussi concernés. Tous les cantons devraient ainsi adapter leur législation et leurs dispositions d'exécution en conséquence. La plupart des dispositions étant impératives pour les cantons, ces derniers n'auraient pas de marge de manœuvre. La nouvelle modalité d'imposition des personnes mariées et des personnes liées par un partenariat enregistré s'articulerait autour de la suppression de l'« addition des éléments imposables » (cumul des revenus et de la fortune des époux ou partenaires enregistrés). En conséquence, les personnes qui sont actuellement imposées ensemble (époux et partenaires enregistrés) seraient désormais taxées séparément. Toutes les déductions liées au mariage (comme la déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative) devraient également être supprimées.

Les cantons resteraient toutefois libres de fixer le barème de l'impôt, les déductions sociales admises ainsi que le montant d'un grand nombre de déductions. Ils devraient pour cela, au terme d'une démarche politique, être redéfinis de manière équilibrée (voir ci-dessous, sous chiffre 2). Le barème applicable aux personnes imposées ensemble devrait également être supprimé ou modifié afin qu'il soit applicable à de nouveaux types de ménage. Il conviendrait par ailleurs d'adopter de nouvelles règles d'attribution de la fortune et des revenus (des enfants également) pour les couples mariés et les partenaires enregistrés ; il faudrait désormais déterminer, pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune, à quel membre du couple reviennent les éléments de la fortune en fonction du droit civil. Il serait alors nécessaire d'anticiper les nouvelles possibilités de planification fiscale qui en résulteraient.

Cette nouveauté du droit fiscal aurait de vastes conséquences d'ordre pratique pour les processus, les systèmes et les documents de l'Intendance des impôts.

- Les nouvelles modalités et obligations de déclarer devraient se refléter dans la déclaration d'impôt. Il faudrait ainsi que chaque personne dispose de sa propre déclaration d'impôt, les nouvelles règles d'attribution requérant par ailleurs l'ajout d'indications supplémentaires (cellules dans TaxMe online ou lignes dans les formulaires).
- Les systèmes de taxation et de recouvrement de l'Intendance des impôts devraient ensuite être en mesure de traiter ces données nouvelles ou supplémentaires. Cela n'irait pas sans une modification des systèmes et processus, avec par exemple de nouvelles adresses (supplémentaires) – afin de pouvoir notifier séparément les décisions de taxation et établir les factures – ni sans l'adoption de nouvelles règles applicables au système de taxation (processus et instructions à l'intention des personnes qui procèdent à la taxation et programmation de nouvelles cellules dans la taxation automatisée).
- Il faudrait revoir les informations professionnelles destinées à des tiers (guides, notices et TaxInfo) afin qu'elles tiennent compte du nouveau mode de taxation. Le système actuel de l'addition des éléments imposables figure en effet dans de très nombreuses publications.
- Enfin, il serait aussi nécessaire d'adapter à l'imposition individuelle la correspondance directe avec les contribuables (l'Intendance des impôts dispose de plusieurs centaines de documents générés par le système).

L'Intendance des impôts a créé une rubrique sur son site Internet présentant à la population une vue d'ensemble de ce sujet : [Projet au niveau fédéral : loi fédérale sur l'imposition individuelle](#).

2. *Quelles répercussions ce passage à l'imposition individuelle aurait-il en termes de ressources financières et humaines pour le canton ?*

Pour les **répercussions financières**, il faut établir la distinction suivante :

- Pour l'**impôt fédéral direct**, le canton de Berne doit s'attendre à une perte de recettes de quelques millions de francs (approximativement 12 millions), selon les délibérations des Chambres fédérales¹. Cette estimation provient des pertes de 600 millions de francs pour l'impôt fédéral direct avancées durant les débats menés au sein du Conseil des États le 3 juin 2025. L'expérience montre que 10 % environ des 20 % (quelque 120 millions de francs) que les cantons devraient assumer seraient à la charge du canton de Berne.
- Pour ce qui est des **impôts cantonaux et communaux**, le canton dispose de vastes outils législatifs pour piloter ces répercussions, que l'on ne peut dès lors pas estimer à l'heure actuelle. Comme expliqué dans la réponse à la question 1, le canton de Berne disposerait principalement d'une latitude en ce qui concerne le barème de l'impôt sur le revenu et les déductions sociales.

En prévision d'un possible déploiement dans le canton de Berne, l'Intendance des impôts s'est livrée à des estimations chiffrées qui comparent la charge fiscale actuelle à celle résultant d'une imposition individuelle fictive simplifiée. Ce calcul figure sur le site [Projet au niveau fédéral : loi fédérale sur l'imposition individuelle](#) au chiffre 3.2. Pour résumer, signalons que le déploiement du projet obligerait le canton de Berne à revoir entièrement les barèmes fiscaux s'il entend éviter d'alourdir la charge fiscale d'une grande partie de la population, et cela pour deux raisons principales :

1. Pour un pourcentage élevé des personnes imposées ensemble, l'un des revenus est élevé, voire nettement plus élevé, que l'autre. Ce revenu plus élevé supporterait une charge fiscale comparativement plus lourde, du fait de la suppression du barème pour personnes mariées (progression plus forte).
2. Les déductions liées aux enfants seront désormais divisées entre les personnes auparavant imposées ensemble à raison de la moitié chacune. Si l'un des deux revenus est relativement bas, ces déductions tombent « dans le vide », car d'autres déductions réduisent déjà le revenu imposable à zéro², tandis que la personne dont le revenu est plus élevé ne peut faire valoir que la moitié de la déduction.

Cela étant, il est clair, pour le Conseil-exécutif, que le passage à l'imposition individuelle exigerait forcément une **intervention au niveau politique**, comme il l'avait déjà souligné dans sa réponse à la consultation concernant la [loi fédérale sur l'imposition individuelle](#) :

« Selon le rapport explicatif, il faut s'attendre « inévitablement », en sus des pertes enregistrées dans le domaine de l'impôt fédéral direct, à une baisse des recettes des impôts cantonaux et communaux si l'on veut exclure, pour tous les contribuables, que la réforme de l'imposition individuelle ne se traduise par des charges supplémentaires et parvenir par conséquent à des projets susceptibles de réunir une majorité. Plus le barème de l'impôt sur le revenu utilisé par un canton est progressif, plus ces effets tendront à être marqués. »

¹ 24.026 | « Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables) ». Initiative populaire et contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle) | Affaire | Le Parlement suisse, cliquer sur la rubrique tout au fond de la page « Délibérations ».

² Pour cette raison, le Conseil-exécutif avait défendu, lors de la consultation, un autre modèle permettant de transférer au deuxième revenu les déductions que le premier conjoint n'avait pas pu faire valoir. La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts ne prévoit toutefois pas de transfert de ce genre.

Concrètement, il s'agirait de revoir le barème applicable à l'impôt sur le revenu pour le modifier (ou plutôt l'abaisser) de façon, par exemple, à réduire autant que faire se peut le nombre de contribuables dont la charge fiscale augmenterait ou à parvenir à une mise en œuvre sans incidence sur les recettes. Ainsi, la Confédération a influencé, lors des différentes étapes des délibérations concernant l'impôt fédéral direct, les augmentations ou les diminutions des recettes (modification du barème et des déductions pour enfant). Ces mesures devraient atténuer l'augmentation de la charge fiscale et équilibrer les rapports de charges fiscales en comparaison avec la situation actuelle. Il faudra attendre la phase de mise en œuvre pour déterminer dans quelle mesure le canton de Berne sera en mesure de le faire et pour quels secteurs de la population. Les effets d'aubaine mériteront aussi toute l'attention du canton : l'abaissement du barème pour les personnes seules réduirait la charge fiscale pour toutes les personnes auxquelles ce barème était déjà appliqué avant le passage à l'imposition individuelle. L'inapplicabilité partielle des déductions pour enfant est un effet qui ne pourra sans doute pas être évité : dès le moment où le revenu imposable est réduit à zéro, ni la modification du barème ni les déductions sociales ne produisent d'effet.

S'agissant du **personnel**, il faudrait escompter, durant la longue phase de transition (plusieurs années), une augmentation des effectifs à hauteur de plusieurs dizaines de collaboratrices et collaborateurs (équivalents plein temps). Pour une exposition détaillée, nous renvoyons aux réponses données à la question n° 1 (« Imposition individuelle – conséquences pour le canton de Berne »), au sens analogue, formulée durant la session d'automne 2025³.

3. *Quelles seraient les implications pour la souveraineté du canton de Berne ?*

Le principe veut que les cantons soient souverains dans tous les domaines en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale (Cst., [art. 3 Cst.](#)). En vertu de l'[article 129 Cst.](#), la Confédération a le droit de fixer les principes de l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. Elle fait usage de cette compétence en appliquant la loi du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ([LHID](#)).

Dès lors, la Constitution fédérale permet sans conteste à la Confédération de fixer également le modèle de taxation (taxation commune des époux et des partenaires enregistrés ou imposition individuelle). Il n'en reste pas moins que la loi fédérale sur l'imposition individuelle entraînerait pour le canton de Berne – comme pour tous les autres cantons – une certaine perte de marge de manœuvre. Ainsi, le canton de Berne peut actuellement, dans une mesure limitée, mener à bien une « politique familiale » en actionnant le levier de la fiscalité (barèmes et déductions liées au mariage), ce qui, dans le système de l'imposition individuelle, serait pour le moins incertain. Par ailleurs, le projet aurait des répercussions financières en partie inévitables pour le canton et les citoyennes et citoyens (voir question 2 ci-dessus). Enfin, il entraînerait des charges de mise en œuvre contraignantes (voir question 1 ci-dessus). Les cantons conserveraient néanmoins une souveraineté étendue pour la mise en œuvre opérationnelle ainsi que pour les barèmes, les montants exonérés de l'impôt et les déductions sociales.

Destinataire
– Grand Conseil

³ Questions de la session d'automne 2025